

Règlement sur les frais

Frais de la procédure devant la commission disciplinaire et devant la commission disciplinaire d'appel

1. Débours de l'athlète

Les débours de l'athlète (honoraires d'avocat et d'interprète, frais de déplacement éventuels) seront **obligatoirement** supportés par l'athlète ou son association membre.

Cela s'applique aussi aux frais d'analyse de l'échantillon B. Une avance de **200 euros** devra être obligatoirement versée.

2. La commission disciplinaire (première instance)

2.1 Si la commission disciplinaire se prononce contre l'athlète, ce dernier ou son pays membre supportera la totalité des frais de procédure.

2.2 Si la commission disciplinaire constate que l'athlète n'a commis aucune faute et qu'aucune sanction n'est donc prise à son encontre, les frais de procédure occasionnés seront assumés par l'Union Sportive des Polices d'Europe (USPE).

3. Droit d'appel de l'athlète

Les frais de saisie de la commission disciplinaire d'appel par l'athlète (visée par l'art. 22, phrase 2 du RAD) se montent à **200 €** et doivent être acquittés par l'athlète au moment où il dépose sa demande.

4. La commission disciplinaire d'appel (deuxième instance)

4.1 Si la commission disciplinaire d'appel est saisie par l'USPE, cette dernière assumera les frais quelle que soit la décision.

4.2 Si la commission disciplinaire d'appel est saisie par l'athlète ou son pays membre, celui-ci ou son pays membre en supportera les frais en cas de décision contre lui. Les frais d'appel seront pris en compte.

4.3 Si la commission disciplinaire d'appel se prononce en faveur de l'athlète, les frais seront supportés par l'USPE.

5. Pouvoir d'appréciation du président

Le président de la commission de première et deuxième instance peut en conformité avec ses obligations ne pas donner suite aux articles 1 et 3 à l'avantage de l'athlète.